



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 93
Du 22 août 2016

Sommaire RAA N °93 du 22 aout 2016

Agence régionale de santé

ARS Ile de France

ARRETE N°DOSMS-2016-264 portant suspension d'agrément de la SARL
AMBULANCES VOLONTAIRES (78130 LES MUREAUX) Arrêté

Direction Générale des Finances Publiques

SDNC

Pôle Pilotage et Ressources

Offre de recrutement PACTE

Avis de concours et de vacance d'emploi Avis

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire Arrêté

Elections

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Gargenville Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Saint Nom la Bretèche Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Viroflay Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Beynes Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouy-en-Josas Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Rocquencourt Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Boissy-Mauvoisin Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Chambourcy Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Dampierre en Yvelines Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Louveciennes Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Mareil-Marly Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Marly-le-Roi Arrêté

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune du Mesnil-Saint-Denis	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Saint Germain en Laye	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Rambouillet	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Saint Cyr l'Ecole	Arrêté
Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Neauphle le château	Arrêté

MiCIT

Avis CNAC sur le projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Flins-sur-Seine	Avis CNAC
CDAC – Ordre du jour de la séance du 01/09/2016	Ordre du jour

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEV pour son établissement de Montesson .	Arrêté
Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) lieu-dit « les Terres Salées ».	Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/132 "Tournée des hameaux"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/133 "Course du CSM Le Pecq"	Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016229-0006

signé par

Pierre OUANHNON, Le Directeur du Pôle ambulatoire et services aux PS

Le 16 août 2016

**Agence régionale de santé
ARS Ile de France**

**ARRETE N° DOSMS-2016-264 portant suspension d'agrément de la SARL AMBULANCES
VOLONTAIRES (78130 LES MUREAUX)**

Direction de l'Offre de Soins et Médico-sociale

Pôle ambulatoire et Services aux professionnels de Santé

Département Permanence des Soins

Service Régional des Transports Sanitaires

**ARRETE N° DOSMS-2016-264
Portant suspension d'agrément
de la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES
(78130 LES MUREAUX)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-08-02404 en date du 19 novembre 2008 portant agrément provisoire de l'entreprise « E.M.S AMBULANCE » sise 67 rue Aristide Briand 78130 LES MUREAUX, dont la gérante est madame Kenza BENKHALLOUQ épouse BOUNOURA, dont le numéro d'agrément est 78-136 ;
- VU l'arrêté préfectoral A-08-02670 en date du 22 décembre 2008 portant agrément définitif de l'EURL « E.M.S AMBULANCE » sous le numéro 78-136 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°A-09-00137 en date du 13 mars 2009 portant agrément définitif de l'EURL « E.M.S AMBULANCE » dont la nouvelle dénomination est « AMBULANCES VOLONTAIRES » ;

- VU l'arrêté n° DS-2016/029 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016, portant délégation de signature à monsieur Marc BOURQUIN, Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le procès-verbal de police et la fiche de contrôle du service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé Ile-de-France concernant le contrôle réalisé conjointement par les forces de l'ordre et le service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé Ile-de-France le 19 février 2016 à la clinique internationale du Parc Monceau situé au 21 rue de Chazelles à PARIS(75017) concernant l'ambulance immatriculée DX-963-VY transportant un patient, appartenant à la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES révélant notamment un équipage non conforme (un seul membre d'équipage), du matériel absent (ex. pansements stériles absorbant), une hygiène de la cellule sanitaire incompatible (présence de produits et matériel d'entretien), un marche pied ;
- VU la fiche de contrôle du service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé Ile-de-France concernant le contrôle réalisé conjointement par les forces de l'ordre et le service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé Ile-de-France concernant le 23 février 2016 du véhicule immatriculé BM-583-XZ appartenant à la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES à la clinique internationale du Parc Monceau situé au 21 rue de Chazelles à Paris (75017) ayant constaté notamment l'absence d'une bouteille d'oxygène, de colliers cervicaux, une ventilation de la cellule sanitaire défectueuse, présence d'un marche pied et de deux caisses plastique dans la cellule sanitaire ;
- VU le rapport de contrôle des locaux le 17 mai 2016 établi par le service régional des transports sanitaires de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le rapport du médecin désigné rapporteur auprès du sous-comité des transports sanitaires par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au contrôle commun précité, soumis à l'examen du sous-comité des transports sanitaires des Yvelines réuni le 14 juin 2016 ;
- VU les observations écrites rédigées par Maître ROYAL, représentant la gérante de la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES ;
- VU l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires le 14 juin 2016 au vu du dossier et des explications de Maître TANG, ayant représenté la gérante de la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES ;

CONSIDERANT les obligations découlant des dispositions relatives à l'agrément des transports sanitaires prévues par les articles R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique (CSP) et l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, un transport sanitaire doit être effectué avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions de l'article R. 6312-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6312-10 du code de la santé publique, l'équipage d'un véhicule sanitaire de catégorie C doit être composé de deux personnes appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R6312-7 du code de la santé publique, dont l'une au moins titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (ou équivalent) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un contrôle conjoint effectué le 19 février 2016, il a été constaté qu'en méconnaissance des dispositions précitées, l'équipage du véhicule sanitaire de catégorie C, immatriculé DX-963-VY, était uniquement composé d'une personne alors qu'un patient se trouvait au sein de la cellule sanitaire ;

CONSIDERANT en outre qu'aux termes des dispositions de l'article R. 6312-16 du code de la santé publique, un transport sanitaire doit notamment être assuré « [...] avec des moyens en véhicules et en personnels conformes aux dispositions des articles R. 6312-14 et R.6312-10 (du code précité) » et effectué « [...] en tenant compte des indications données par le médecin » ;

CONSIDERANT en l'espèce que le transport réalisé avec un équipage composé uniquement d'un seul membre prive le patient des conditions normales de transport en ambulance – deux personnes dont au moins une titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier (cf. art R. 6312-7 1°) pour assurer la surveillance du patient – qui lui sont dues en fonction de son état de santé, est contraire aux dispositions susmentionnées ;

CONSIDERANT également qu'à l'occasion des contrôles réalisés les 19 et 23 février 2016 à la clinique internationale du Parc Monceau, les manquements suivants à l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ont été constatés : non fonctionnalité de l'éclairage de la cellule, absence de certains matériels (bouteille d'oxygène, masques pour insufflateurs manuels, de pansements stériles américains type B, absence de colliers cervicaux) et d'équipement (chassuble réfléchissante), défectuosité de certains matériels (déchirures sur la chaise portoir, porosité des insufflateurs manuels) et présence de produits d'entretien dans la cellule sanitaire (seau, détergent ménager, balai) et deux caisses en plastique ;

CONSIDERANT que lors des contrôles précités à la clinique internationale du Parc Monceau à PARIS les agents de contrôle ont constaté la présence de traces noires sur le bassin et l'urinal dans chacune des ambulances contrôlées, que contrairement aux dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 précité, aucun protocole mis en œuvre entre chaque transport n'était présent dans le véhicule immatriculé DX-963-VY et que la date de dernier contrôle renseigné dans le carnet de suivi de désinfection du véhicule BM-853-XZ était le 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que le non-respect de ces dispositions est de nature à compromettre la sécurité sanitaire des patients transportés par la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique et de l'arrêté du 10 février 2009 susmentionné, une société de transports sanitaires doit notamment disposer d'un local d'accueil des patients et de leurs familles qui doit être signalé extérieurement par un affichage, lisible de l'extérieur, précisant les jours et heures d'accueil au sein de ce local, ou toutes dispositions alternatives aux heures et jours d'ouverture ;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions précitées, lors du contrôle réalisé par le service régional des transports sanitaires le 17 mai 2016 au 67 rue Aristide Briand aux Mureaux (78130), il a été constaté que les locaux étaient fermés et qu'ils ne disposaient d'aucun affichage précisant les jours et heures d'ouverture ou toute disposition alternative ;

CONSIDERANT le rôle dévolu à l'Agence régionale de santé par le code de la santé publique de garant de la qualité de la prise en charge des patients, personnes vulnérables et du respect des obligations liées à l'agrément ;

CONSIDERANT les nombreux manquements par la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES de ses obligations en tant que professionnel de santé ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces manquements, il y a lieu de prononcer un retrait temporaire d'agrément pour la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES conformément aux dispositions de l'article R. 6312-5 du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une suspension d'agrément d'une durée d'un mois, du 12 septembre 2016 à huit heures (08h00) au 12 octobre 2016 à huit heures (08h00), est prononcée à l'encontre de la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES, sise 67 rue Aristide Briand 78130 LES MUREAUX, dont la gérante est madame Kenza BOUNOURA née BENKHALLOUQ.

ARTICLE 2 : Les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont bénéficie la SARL AMBULANCES VOLONTAIRES, sont suspendues à compter du 12 septembre 2016 à huit heures (08h00), jusqu'au 12 octobre 2016 à huit heures (08h00).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur par intérim de l'offre de soins et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile- de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le **16 AOUT 2016**

P/Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
Le Directeur du Pôle ambulatoire
et services aux PS



Pierre OUANHNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Générale des Finances Publiques
SDNC**

Offre de recrutement PACTE



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Service de la Documentation Nationale du Cadastre (SDNC)	16000001400011
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		01 30 87 58 16
Adresse	N° : 82 Rue du Maréchal Lyautey Commune : Saint-Germain-en-Laye Code postal : 78100	Courriel
		sdnc@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Bertrand BINET	Téléphone
		01 30 87 58 03
Fonction	Administrateur général des finances publiques Directeur du SDNC	Courriel
		sdnc@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	16
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	17
Rémunération brute mensuelle	1466 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Emploi administratif ou opérateur de production dans l'un des pôles du SDNC (cadastre, événementiel et support aux directions, numérique ou ressources humaines et budgétaires)				
Lieu d'exercice de l'emploi	Saint-Germain-en-Laye				
Domaine de formation souhaité	Notions en bureautique				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	19	09	2016
Lieu des épreuves de sélection	Saint-Germain-en-Laye		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis n° 2016231-0003

signé par

Le 18 août 2016

**Direction Générale des Finances Publiques
SDNC**

Avis de concours et de vacance d'emploi

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619294V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 109.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (1 à Bellegarde-sur-Valserine et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Saint-André-les-Alpes ou Castellane ou Colmars) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Millau) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 à Marseille, 1 à Aix-en-Provence et 2 à Salon-de-Provence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Chaudes-Aigues ou à Saint-Flour) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Courville) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne (1 à Bagnères-de-Luchon, 1 à Rieumes, 1 à Saint-Béat et 3 à Toulouse) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Grenoble, 1 à Saint-Egrève et 1 à Vienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Saint-Aignan-sur-Cher) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (1 à Montbrisson et 1 à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (1 à Marmande et 1 à Villeneuve-sur-Lot) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à La Canourgue) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Cholet) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Mortain) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Epernay) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Château-Chinon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (à Thiers) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin (1 à Saverne, 1 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (à Colmar) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Bron ou Caluire ou Lyon ou Vénissieux ou Villeurbanne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (à Vesoul) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (2 à Macon et 1 à Paray-le-Monial) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (1 à Chambéry et 1 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 aux Mureaux, 1 à Saint-Germain-en-Laye et 1 à Versailles) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Parthenay) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse (à Cavillon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 à Auxerre et 1 à Saint-Fargeau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Gennevilliers, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Nanterre et 1 à Sèvres) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aubervilliers et 1 à Bobigny) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Créteil, 1 à Ivry-sur-Seine, 1 à Villejuif et 1 à Vitry-sur-Seine) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 1 à Garges-les-Gonesses) ;

1 poste au service de la documentation nationale du cadastre (à Saint-Germain-en-Laye - 78)

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;

1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;

1 poste à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (à Saint-Denis - 93)

4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (à Nantes - 44) ;

2 postes à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg - 67) ;

1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Créteil - 93) ;

3 postes à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (à Nouméa).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

– la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;

– un *curriculum vitae* ;

– une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016230-0001

**signé par
Julien Charles, Secrétaire général**

Le 17 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant la SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES » de Mantes-la-Jolie dans le domaine funéraire à compter du 01/09/2015 ;

Vu la demande formulée le 28/04/2016 par Monsieur Aboubakar AIT OUMGHAR, responsable de la SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES », dont le siège social est situé Allée des Médecins Centre commercial Mantes 2 à Mantes-la-Jolie (78200) en vue du renouvellement de l'habilitation susvisée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La SASU « POMPES FUNEBRES DE MANTES » sise Allée des Médecins Centre commercial Mantes 2 à Mantes-la-Jolie (78200), dirigée par Monsieur Aboubakar AIT OUMGHAR, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 167800219.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an à compter du 01/09/2016 sauf en ce qui concerne l'habilitation « le transport des corps après mise en bière » qui expirera le 26/05/2017.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

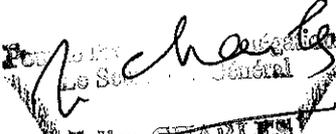
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17 AOUT 2016


Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Gargenville



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0006
relatif aux bureaux de vote de la commune de Gargenville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 21 juin 2016 portant sur la création de 2 nouveaux bureaux de vote dans la commune de Gargenville ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-La-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Gargenville sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 8) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Mairie – 15 place du 11 novembre 1918

Bureau de vote n° 2 : Ecole Corneille – 15 place du 11 novembre 1918

Bureau de vote n° 3 : Ecole La Fontaine – 20 rue Jean de la Fontaine

Bureau de vote n° 4 : Salle polyvalente – parc d'Hanneucourt

Bureau de vote n° 5 : Salle des fêtes – place du 8 mai 1945

Bureau de vote n° 6 : Salle 1 château de Rangiport – 1 avenue Victor Hugo

Bureau de vote n° 7 : Salle 2 château de Rangiport – 1 avenue Victor Hugo

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté n° DAG 05/88 du 19 août 2005 instituant les bureaux de vote de la commune de Gargenville sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et le maire de Gargenville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 6 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex 02

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Julien CHARLES

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016188-0009

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Saint Nom la Bretèche



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0003 .
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint Nom La Bretèche

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 21 juin 2016 portant sur l'ajout d'une voie au périmètre du bureau de vote n°3 de la commune de Saint Nom La Bretèche ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Saint Nom La Bretèche sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 5) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Mairie salle annexe, 32 rue de la fontaine des Vaux
Bureau de vote 2 : Mairie salle des mariages, 32 rue de la fontaine des Vaux
Bureau de vote 3 : Ecole élémentaire Pasteur préau, chemin de l'abreuvoir
Bureau de vote 4 : Ecole élémentaire Pasteur préau, chemin de l'abreuvoir

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

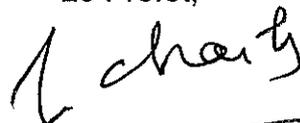
Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n°DRE 06/24 du 25 juillet 2006 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Saint Nom La Bretèche sera abrogé.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Saint Nom La Bretèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 6 JUIL. 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julia CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016190-0021

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 8 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0008

**portant modification de l'arrêté n° 2013221-0002 du 9 août 2013 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2013221-0002 du 9 août 2013 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Guyancourt ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 24 juin 2016, relative au rattachement d'une voie nouvelle au périmètre du bureau de vote n° 8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013221-0002 DU 9 août 2013 modifié, l'état relatif au bureau de vote n° 8 est remplacé par l'état joint au présent arrêté. Cet état mentionne le rattachement de la place « Charlotte Perriand » au périmètre du bureau de vote n° 8 de la commune de Guyancourt.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 8 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Mme Noura Kihal-Flégeau

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0005

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07.0024.
relatif aux bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Vélizy-Villacoublay en date du 23 juin 2016 portant sur l'ajout de 3 voies nouvelles au périmètre du bureau de vote n°11 et sur son changement d'adresse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Vélizy-Villacoublay sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 16) au présent arrêté.

Bureau de vote 1	Mairie	place de l'hôtel de ville
Bureau de vote 2	Ecole maternelle Fronval	rue René Boyer
Bureau de vote 3	Ecole primaire Mermoz	8 rue Clément Ader
Bureau de vote 4	Collège Saint-Exupéry	21 avenue Robert Wagner
Bureau de vote 5	Ecole primaire Ferdinand Buisson	3 rue Molière
Bureau de vote 6	Ecole Jean Macé	3 rue du sergent de Nève
Bureau de vote 7	Ecole maternelle Mozart « Leclerc »	rue de la division Leclerc
Bureau de vote 8	Ecole primaire Mozart « A »	9 avenue de Provence
Bureau de vote 9	Ecole primaire Henri Rabourdin	17 rue Henri Rabourdin
Bureau de vote 10	Ecole primaire Exelmans	15 rue du Général Exelmans
Bureau de vote 11	Ecole maternelle Exelmans	15 rue du Général Exelmans
Bureau de vote 12	Ecole primaire Mozart « B »	9 avenue de Provence
Bureau de vote 13	Ancienne église Saint Denis	place Emile Zola
Bureau de vote 14	Ecole primaire Fronval	rue Fronval
Bureau de vote 15	Ecole maternelle Ferdinand Buisson	3 rue Molière

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1989 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 28 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet, en par délégation
La Signataire
Chargée de mission au Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0006

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Viroflay

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0023
relatif aux bureaux de vote de la commune de Viroflay

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 11 juillet 2016 portant sur la modification du périmètre des bureaux de vote et le changement d'adresse des bureaux de vote n°3 et n°12 de la commune de Viroflay ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Viroflay sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 13) joints au présent arrêté.

Bureau de vote 1	Hôtel de ville	2 place du Général de Gaulle
Bureau de vote 2	Ecole Lamartine	11 rue Lamartine
Bureau de vote 3	Pavillon d'Elvire	7 avenue de Versailles
Bureau de vote 4	Ecole Le Colombier	14 avenue des Combattants
Bureau de vote 5	Restaurant scolaire des arcades	14 avenue des Combattants
Bureau de vote 6	Groupe scolaire Rive droite	24 rue Joseph Bertrand
Bureau de vote 7	La Forge	89 avenue du Général Leclerc
Bureau de vote 8	Groupe scolaire Rive droite	24 rue Joseph Bertrand
Bureau de vote 9	La Ville au Bois	18 rue des sables
Bureau de vote 10	Salle Henriette Puyade	5 passage Juliette
Bureau de vote 11	Salle des sports des Arcades	13 rue Rieussec
Bureau de vote 12	Foyer de la Bibliothèque	74 avenue du Général Leclerc

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

.../...

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DRE 10/255 du 23 août 2010 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Viroflay sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Viroflay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 JUL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noora Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0007

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Beynes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0028
relatif aux bureaux de vote de la commune de Beynes

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Beynes en date du 16 juin 2016 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre du bureau de vote n°2 et à son changement de dénomination ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Beynes sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et état (annexe 2) joints au présent arrêté :

Bureau de vote 1	Hôtel de ville	place du 8 mai 1945
Bureau de vote 2	Ecole Victor Duruy	Centre commercial Le Renouveau
Bureau de vote 3	Ecole Victor Duruy	Centre commercial Le Renouveau
Bureau de vote 4	Ecole Charles Perrault	rue Nouvelle
Bureau de vote 5	Ecole Marcel Pagnol	rue Nouvelle
Bureau de vote 6	Centres de loisirs	rue du commerce
Bureau de vote 7	Restaurant scolaire Anatole France	42 rue de la République

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté n° DRE 08-317 du 29 juillet 2008 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Beynes sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Beynes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission et Secrétaire des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0008

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouy-en-Josas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016.07.0025
modifiant l'arrêté n° 2012244-0002 du 31 août 2012
relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouy-en-Josas

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012244-0002 du 31 août 2012 relatif aux bureaux de vote de la commune de Jouy-en-Josas ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 5 juillet 2016 portant sur le transfert des bureaux de vote 5 et 6 de la commune de Jouy-en-Josas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012244-0002 du 31 août 2012 est modifié comme suit :

- « Bureau 5 : Groupe scolaire du Parc de Diane – Parc de Diane
- « Bureau 6 : Groupe scolaire du Parc de Diane – Parc de Diane

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Jouy-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 JUIL. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfecture
Chargée de mission aux élections des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex 2
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Mme Noura Kihal-Flégeau

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0009

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Rocquencourt



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-07-0029
relatif aux bureaux de vote de la commune de Rocquencourt

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 25 juillet 2016 portant sur la création d'un 3^{ème} bureau de vote dans la commune de Rocquencourt;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Rocquencourt sont définis comme suit conformément au plan (annexe1) et états joints (annexes 2,3,4) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Hall de la mairie, 2 place de l'hôtel de ville

Bureau de vote 2 : Maison des associations, 4 place de l'hôtel de ville

Bureau de vote 3 : Salle n°1 – CSL 12 rue de la Sabretache

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral du 23 août 1989 instituant les bureaux de vote de la commune de Louveciennes sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de Rocquencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 JUIL 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Préfète
Chargée de Mission Adjointe du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.fr **Mme Noura Kihal-Flogeau**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016210-0010

signé par

Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission

Le 28 juillet 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016 - 07 - 0029
modifiant l'arrêté n°2014226-0002 du 14 août 2014 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 14 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 11 juillet 2016 portant sur la modification des périmètres des bureaux de vote n°12 et n°15 de la commune de Versailles ;

Considérant que « la route du bois Robert » se situe dans la première circonscription des Yvelines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014226-0002 du 14 août 2014 modifié, les états relatifs aux bureaux de vote n°12 et n°15 (annexes 13 et 16) sont remplacés par les états joints au présent arrêté. Ces états mentionnent le rattachement de la « route du bois Robert » au périmètre du bureau de vote n°15 de la commune de Versailles.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 28 JUL, 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Chargée de mission
Secrétaire Générale Adjointe

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Mme Noura Kihal-Flégeau

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016223-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 10 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Boissy-Mauvoisin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0010.

relatif au bureau de vote de la commune de Boissy-Mauvoisin

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 22 juillet 2016 portant sur le transfert de l'unique bureau de vote de la commune de Boissy-Mauvoisin ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-La-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Boissy-Mauvoisin est situé à l'adresse suivante :

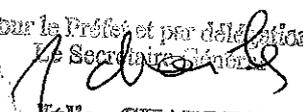
Salle du conseil municipal (nouvelle), 12 rue des tilleuls

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie et le maire de Boissy-Mauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 10 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Chambourcy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016 - 08 - 00 M.
portant modification de l'arrêté n° DAG-02-71 du 22 juillet 2002
relatif aux bureaux de vote de la commune de Chambourcy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n°DAG-02-71 du 22 juillet 2002 relatif aux bureaux de vote de la commune de Chambourcy ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 28 juin 2016 portant sur le transfert du bureau de vote n° 2 de la commune de Chambourcy ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DAG-02-71 du 22 juillet 2002 modifié est modifié comme suit :

« Bureau de vote n° 2 : Salle Hubert Yencesse, 35 rue de Gramont »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Chambourcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 11 AOÛT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Dampierre en Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0004
relatif au bureau de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté du 14 août 1974 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 13 juillet 2016 portant sur le transfert de l'unique bureau de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

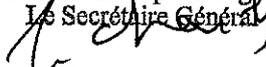
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines est situé :

Mairie salle du conseil municipal, 9 Grande Rue

Article 2 : L'arrêté du 14 août 1974 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Dampierre-en-Yvelines est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Dampierre-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 11 AOÛT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Louveciennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016 - 07.0002
relatif aux bureaux de vote de la commune de Louveciennes

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 6 juin 2016 portant sur la création d'un 5^{ème} bureau de vote dans la commune de Louveciennes ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Louveciennes sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2,3,4,5,6) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Mairie salle Saint Saëns, 30 rue du Général Leclerc

Bureau de vote 2 : Mairie salle Saint Saëns, 30 rue du Général Leclerc

Bureau de vote 3 : Mairie salle Saint Saëns, 30 rue du Général Leclerc

Bureau de vote 4 : Mairie salle Renoir, 30 rue du Général Leclerc

Bureau de vote 5 : Mairie bibliothèque, 30 rue du Général Leclerc

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n°DAG 05/86 du 17 août 2005 instituant les bureaux de vote de la commune de Louveciennes sera abrogé.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

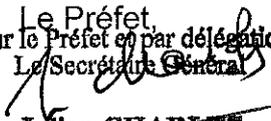
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Louveciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 1 JUIL. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet en par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Mareil-Marly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0008 .
portant modification de l'arrêté n° DAG 06/20 du 12 juillet 2006
instituant les bureaux de vote de la commune de Mareil-Marly

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° DAG 06/20 du 12 juillet 2006 instituant les bureaux de vote de la commune de Mareil-Marly ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 6 juillet 2016 portant sur le transfert du bureau de vote n° 3 de la commune de Mareil-Marly ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DAG 06/20 du 12 juillet 2016 est modifié comme suit :

« Bureau de vote n° 3 : Grande salle de la Terrasse, 5 rue des violettes »

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Mareil-Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 11 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Marly-le-Roi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0005
modifiant l'arrêté n° 02-79 du 26 août 2002
relatif aux bureaux de vote de la commune de Marly-Le-Roi

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° 02-79 du 26 août 2002 instituant les bureaux de vote de la commune de Marly-Le-Roi ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 13 juillet 2016 portant sur le transfert des bureaux de vote n° 4 et n° 7 de la commune de Marly-Le-Roi ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°02-79 du 26 août 2002 modifié est modifié comme suit :

- « Bureau de vote n° 4 : Ecole maternelle Ramon, avenue Kennedy »
- « Bureau de vote n° 7 : Espace André Malraux, 29 chemin du Clos Courché »

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Marly-Le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 11 AOUT 2016

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune du Mesnil-Saint-Denis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0009

relatif aux bureaux de vote de la commune du Mesnil-Saint-Denis

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire du Mesnil-Saint-Denis en date du 15 juillet 2016, portant sur les modifications du périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune du Mesnil-Saint-Denis sont définis comme suit conformément au plan (annexe1) et états joints (annexes 2 à 6) au présent arrêté.

Bureau 1 : Mairie salle du conseil, 1, rue Henri Husson

Bureau 2 : Groupe scolaire bois du Fay salle multi-activités, 3 avenue de Provence

Bureau 3 : Ecole maternelle Champmesnil, 17 rue du lac aux belles

Bureau 4 : Mairie salon de lecture, 1 rue Henri Husson

Bureau 5 : Ecole élémentaire Champmesnil, rue de la commanderie

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté n° 945 du 26 août 1987 modifié instituant les bureaux de vote de la commune du Mesnil-Saint-Denis sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire du Mesnil-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 7 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien Charles
JULIEN CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016224-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 11 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Saint Germain en Laye



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016 - 08 - 0003
portant modification de l'arrêté n°2011242-0008 du 30 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n°2011242-0008 du 30 août 2011 relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 27 juin 2016 portant sur le changement d'adresse des bureaux de vote n°13 et 24 dans la commune de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2011242-0008 du 30 août 2011 modifié est modifié comme suit :

« Bureau de vote n° 13 : Ecole Alsace - 26 rue de Noailles »

« Bureau de vote n° 24 : Bâtiment administratif n°1 - place des rotondes »

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint Germain-en-Laye et le maire de Saint-Germain-en-Laye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 11 AOUT 2016

Le Préfet,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016225-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016.08 - 0014 .
relatif aux bureaux de vote de la commune de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 18 juillet 2016 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote de la commune de Rambouillet ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Rambouillet sont définis comme suit conformément aux états joints (annexes de 1 à 20) au présent arrêté.

Bureau de vote n° 1	Salle Patenôte	62, rue Gambetta
Bureau de vote n° 2	Ecole maternelle du centre	5, rue Dubuc
Bureau de vote n° 3	Ecole primaire de la prairie	6, rue des écoles
Bureau de vote n° 4	Lycée d'état	5, avenue du Maréchal Leclerc
Bureau de vote n° 5	Ecole primaire clairbois	4, rue du clos batant
Bureau de vote n° 6	Pôle Marie-France Faure	67, rue Ferdinand Dreyfus
Bureau de vote n° 7	Ecole maternelle du bel air	chemin rural du bel air
Bureau de vote n° 8	Ecole primaire de clairbois	4, rue du clos batant
Bureau de vote n° 9	Ecole Saint Hubert	28, avenue Geroges Pompidou
Bureau de vote n° 10	Salle Patenôte	62, rue Gambetta
Bureau de vote n° 11	Ecole maternelle Dubuc	5, rue Dubuc
Bureau de vote n° 12	Ecole de la prairie	6, rue des écoles
Bureau de vote n° 13	Lycée	5, avenue du Maréchal Leclerc
Bureau de vote n° 14	Salle Odéon Opéra	56, avenue de la clairière
Bureau de vote n° 15	Pôle Marie-France Faure	67, rue Ferdinand Dreyfus
Bureau de vote n° 16	Ecole du bel air	Chemin rural du bel air
Bureau de vote n° 17	Groupe scolaire de la clairière	4, rue du clos batant
Bureau de vote n° 18	Groupe scolaire Saint Hubert	28, avenue Georges Pompidou
Bureau de vote n° 19	Salle Patenôte	62, rue Gambetta
Bureau de vote n° 20	Salle Odéon Opéra	56, avenue de la clairière

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

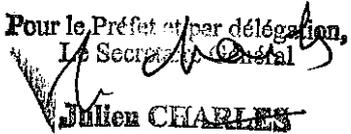
Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté n° DAG 05/93 du 30 août 2005 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Rambouillet - sera abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **12 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016225-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 12 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Saint Cyr l'Ecole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0015
modifiant l'arrêté n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013
relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013 relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint-Cyr-L'école en date du 29 juillet 2016 portant le rattachement de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote 2 et 12 de la commune;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013193-0024 du 12 juillet 2013, les états relatifs aux bureaux de vote n°2 et n°12 (annexes 2 et 12) sont remplacés par les états joints au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Saint-Cyr-L'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **12 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016230-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 17 août 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur les bureaux de vote de la commune de Neauphle le château



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2016-08-0017 .
relatif aux bureaux de vote de la commune de Neauphle-Le-Château

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n°DAG/99/62 du 9 août 2000 instituant les bureaux de vote de la commune de Neauphle-Le-Château ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 30 juin 2016 portant sur la modification des bureaux de vote afin de rééquilibrer le nombre d'électeurs de la commune de Neauphle-Le-Château;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune Neauphle-Le-Château sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 et 3) au présent arrêté.

Bureau de vote 1 : Mairie Salle du conseil, 2 place aux Herbes

Bureau de vote 2 : Maison du jeu de Paume, place du jeu de Paume

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017 date à laquelle l'arrêté préfectoral n° DAG/99 /62 du 9 août 2000 instituant les bureaux de vote de la commune de Neauphle-Le-Château sera abrogé.

.../...

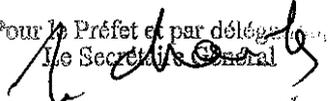
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Neauphle-Le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le

17 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Avis CNAC n° 2016202-0012

signé par

Michel VALDIGUIÉ, Président de la CNAC

Le 20 juillet 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

Avis CNAC sur le projet d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Flins-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 062 178 15 00036 déposée le 29 décembre 2015 par la SAS FONCIRETAIL ;
- VU** le recours n° 3033T01 formé le 4 mai 2016 par les sociétés SARL LE NOUVEAU PANIER FRAIS D'EPONE, SAS FRUITS ET LEGUMES ORGEVAL et SAS A L'ENTREPOT, ledit recours dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines en date du 22 mars 2016, favorable au projet d'extension de 1 145 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial des Mériels par création d'un magasin « Grand Frais » de 945 m² et d'un caviste de 200 m², à Flins-sur-Seine ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Marc DUBOIS, société FLO ;

M. Emmanuel PLOUZE, société LE NOUVEAU PANIER FRAIS ;

Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Luc DEVYLERRE, conseil ;

M. Julien DAVID, société GRAND FRAIS ;

M. Hervé BONNIERE, société FONCIRETAIL ;

M. Emmanuel MIESCH, architecte ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que selon le schéma directeur de la région Île-de-France, s'agissant des équipements et services à la population, « Les nouvelles implantations s'effectueront prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces. (...) Les nouvelles implantations commerciales diffuses, en particulier le long des axes routiers, doivent être évitées et la multiplication des zones commerciales enrayées. » ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera dans le prolongement du centre commercial « Carrefour », dans une zone commerciale délimitée par l'autoroute A 13, la route départementale 14 et la route départementale 19, à 500 mètres environ du centre-ville de Flins-sur-Seine ; qu'ainsi, il n'est pas compatible avec les dispositions du SDRIF ;

CONSIDERANT que le site du projet n'est pas directement desservi par les transports en commun ; que les arrêts de bus les plus proches se situent à 200, 400 et 600 mètres ; que l'arrêt le mieux desservi est celui se trouvant à 600 mètres ; que le projet ne prévoit pas d'amélioration de ces conditions de desserte ;

CONSIDÉRANT que le projet ne prévoit pas de recourir aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

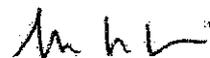
EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis défavorable au projet d'extension de 1 145 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial des Mériels par création d'un magasin « Grand Frais » de 945 m² et d'un caviste de 200 m², à Flins-sur-Seine (Yvelines).

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2016232-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 19 août 2016

Préfecture des Yvelines

MiCIT

CDAC – Ordre du jour de la séance du 01/09/2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Mission de Coordination

Interministérielle et Territoriale (MICIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

ORDRE DU JOUR

du Jeudi 1^{er} septembre 2016 à 16h00

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
118 n° PC 078.118.16.Y.0005	ZAC des Graviers à Buchelay	Société SCI MILO Création d'un ensemble commercial	28.892 m ²	16h00

Versailles, le 19 AOUT 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016229-0005

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines

Le 16 août 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SEV pour son établissement de Montesson .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016.39379

Société des Espaces Verts (SEV) à Montesson

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires et consolidées du 11 mai 2015 réglementant la plate-forme de compostage de déchets verts située 111 rue du 8 mai 1945 à Montesson exploitée par la Société des Espaces Verts (SEV) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 11 mai 2016;

Vu les observations de l'exploitant reçues le 22 juillet 2016 ;

Considérant que ces observations ne sont pas en mesure de lever les non-conformités constatées lors de l'inspection ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté des manquements aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion (attestation de conformité erronée);

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société des Espaces Verts (SEV) de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Adresse postale : 35 rue de Noailles - 78000 Versailles

☎ 01 39 24 82 40

www.driee.ile-de-France.developpement-durable.fr

ARRETE

Article 1^{er} : La Société des Espaces Verts (SEV) exploitant une plate-forme de compostage de déchets verts à Montesson 111, rue du 8 mai 1945, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai n'excédant pas quinze jours**, de satisfaire aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 en établissant des attestations de conformités correctes.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Société des Espaces Verts (SEV), et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune de Montesson,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 AOUT 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale des Yvelines



Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016231-0004

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de la DRIEE UT/78

Le 18 août 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France pour la carrière qu'elle exploite sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660) lieu-dit « les Terres Salées ».

Préfecture
Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité territoriale des Yvelines

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE N°2016-39396
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660)
lieu-dit "les Terres Salées"

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société STAR (Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux) à exploiter une carrière de sables et de graviers sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt (78660), lieu-dit « Les Terres Salées » pour une durée de trente ans ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 24 juin 2016 faisant suite à l'inspection du 31 mars 2016 transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2016 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 juillet 2016 transmettant à la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2016 actant la succession de la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France dont le siège est situé à Renazé (53800) route de Craon, dans l'exploitation des installations précédemment déclarées par la société STAR (Société de Travaux et d'Aménagements Régionaux) ;

Vu le courrier en date du 26 juillet 2016 par lequel la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France émet des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 7 juillet 2016 ;

Considérant que l'exploitant satisfait aux 2 premiers points du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant qu'il convient de maintenir le 3^{ème} point du projet d'arrêté de mise en demeure relatif à la régularisation administrative de son activité non autorisée et qu'il convient de maintenir que le délai de 4 mois suffisant pour le dépôt d'un tel dossier, rejetant ainsi la demande de l'exploitant d'un délai supplémentaire pour cette régularisation ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du site susvisé le 31 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement a notamment constaté que :

- l'exploitant exerce hors du périmètre de la carrière sus-visée une activité de stockage de déchets non autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 et relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les non-conformités constituent un manquement aux dispositions des articles II-1 « Conformité aux dossiers » et II-2 « Modifications » de l'arrêté préfectoral 11 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France de respecter les prescriptions des articles II-1, II-2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : La société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France dont le siège est à Renazé (53800) route de Craon, exploitant une carrière de sablon au lieu-dit « Les Terres Salées » sur la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

sous quatre mois :

- les articles II-1 « Conformité aux dossiers » et II-2 « Modifications » de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007, en régularisant sa situation administrative concernant le stockage non autorisé de déchets de terres à la lisière sud du périmètre de la carrière.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société PIGEON GRANULATS Centre Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Rambouillet, maire de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 AOUT 2016**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines

Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016232-0002

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet

Le 19 août 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/132 "Tournée des hameaux"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le 19 AOUT 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

Fax 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/132
« La tournée des hameaux »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par l'association RUN IN BAZ 78, représentée par Monsieur Vincent DELASSALLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 11 septembre 2016, une course pédestre intitulée «La tournée des hameaux» dont le départ et l'arrivée auront lieu à Bazainville. Le nombre de participants est d'environ 500.

VU l'avis du Maire de Bazainville ;

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de la Commission des Courses Hors Stade ;

VU le visa de la Fédération Française d'Athlétisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016214-0001 du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée «**La tournée des hameaux**» du **dimanche 11 septembre 2016** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course d'une distance de 10 km aura lieu à Bazainville et le départ sera donné à 13h00.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- **La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.**
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.
- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

*le SDIS devra connaître le n° de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (fax : 01.30.83.86.09) ;

*le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire d'Achères, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, ou par Monsieur le Maire d'Achères ou son représentant agissant par

délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire d'Achères et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-Préfet de Mantes la Jolie sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Achères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye, à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

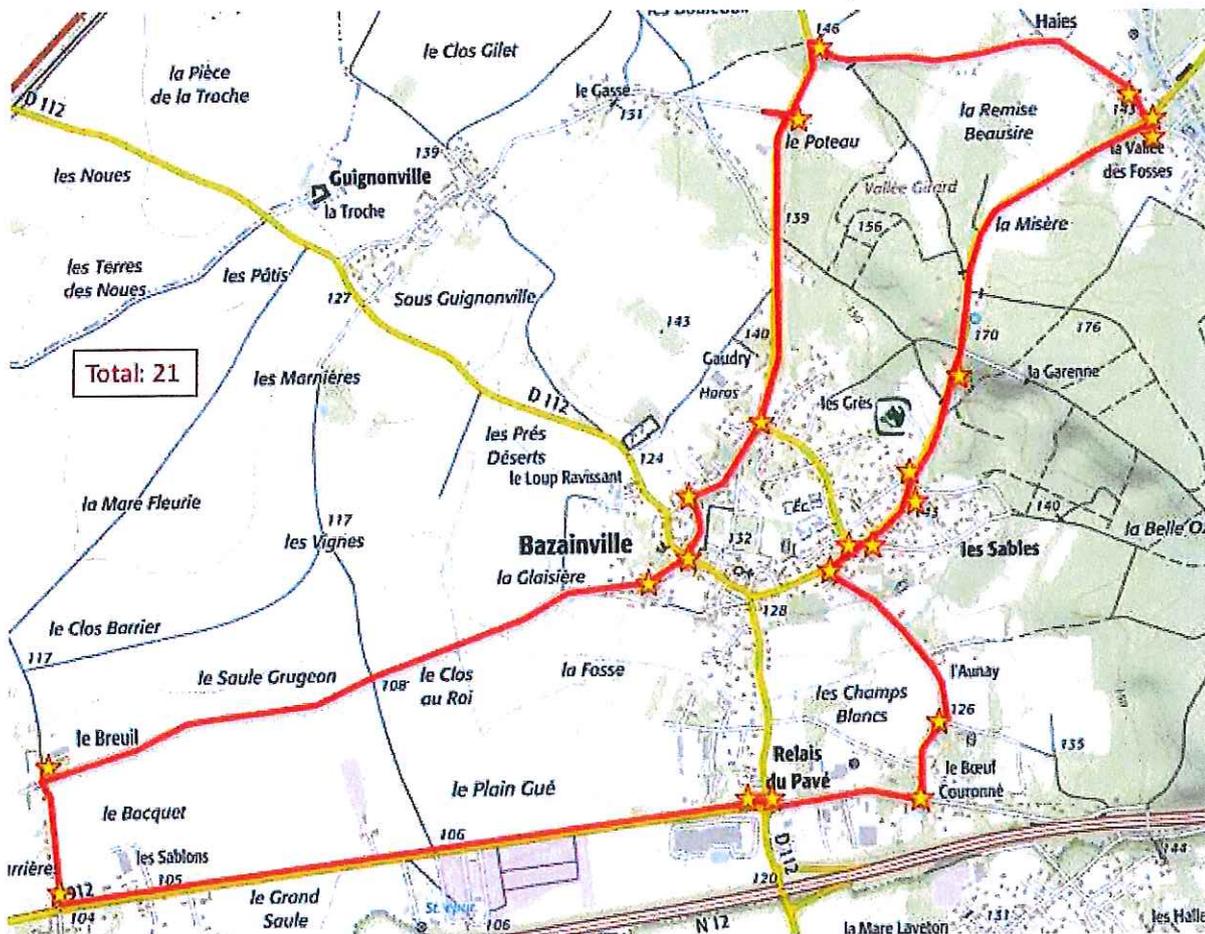
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Total: 21



VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le
19 AOUT 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric VISEUR



LISTE DE SIGNALEURS

(1)

	Prénom-Nom	Numéro de Permis	Date de naissance	Adresse
1	Victor Marion	131178200442	20/10/1993	25 r Charles d'Orléans 78370 Plaisir
2	Claire Markovic	.060978200183	12/08/1988	3 rue des suisses 75014 Paris
3	Marc-Olivier Manolis	.070575100115	01/03/1988	41 rue de bercy 75012 Paris
4	Jérôme Delassalle	.070678200245	18/02/1991	8 rue de clos de l'abreuvoir 78940 La Queue lez Yvelines
5	Myriam Delassalle	.040328100874	25/10/1985	26 Avenue de la gare 91470 Limeurs
6	Pascal Delassalle	970378200082	12/04/1980	2 rue des ajoncs d'or 44850 saint mars du désert
7	Karim Medjahed	.001180100074	16/12/1983	26 Avenue de la gare 91470 Limeurs
8	Benoît Lasnet de Lanty	.070328100216	21/07/1988	Rue de la michaudière 28 28410 Bouchemont
9	Alix Bargain	.091117300799	01/09/1993	3 rue auguste Bartholdi 75016 Paris
10	Charlotte Le Sergent	100478200278	23/08/1993	5 rue pont d'Aulne 78770 Villiers le Mahieu
11	Laetitia Delassalle	.000278200277	06/08/1983	8 rue de clos de l'abreuvoir 78940 La Queue lez Yvelines
12	Lenaig Steffens	110378200286	09/07/1995	chemin des 4 piliers 78490 Grosrouvre
13	Tymothée Poitou	.040578200183	06/04/1988	3 ruelle du parc 78490 Boissy sans avoir
14	Timothée Ginther	.050178200171	08/11/1988	Rue de la mare chantreuil 78490 Méré
15	Francoise Delassalle	810575112158	22/03/1955	8 rue de clos de l'abreuvoir 78940 La Queue lez Yvelines
16	Jean Bonhème	.070178200034	26/05/1990	12 rue lierres 78490 Boissy sans Avoir
17	Victorien Sanson	110192300205	03/10/1991	7 rue Montguignon 78124 Montainville

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.1
MANTES-LA-JOLIE, le

19 AOÛT 2016

de Sous-Préfet,
L. J. M.
Frédéric VISEUR

2

18	Martin Barbaras	.070278200314	09/10/1990	52 route nationale 78940 La Queue lez Yvelines
19	Marie Martin	.080778300763	15/06/1992	16 rue sablons 78920 Ecquevilly
20	Ludivine Delassalle	110978200401	02/07/1993	8 rue de clos de l'abreuvoir 78940 La Queue lez Yvelines
21	victoria Mariage	.071078300718	20/02/1991	3 impasse saint martin 78260 Acheres
22	Emelyne Chatelus	130978200137	14/08/1991	rue montguichet 78890 Garancieres

VU POUR DEMEURER

ANNEXE

MANTES-LA-JOLIE, le

19 AOUT 2016

de Sous-Préfet,
Frédéric OLSEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016232-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet

Le 19 août 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/133 "Course du CSM Le Pecq"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le 19 AOÛT 2016

PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES

Affaire suivie par Sylvie DINIS

☎ 01 30 92 85 07

FAX 01 30 92 85 22

@ : sylvie.dinis@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2016/133

« Course du CSM Le Pecq »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
- Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le CSM Le Pecq représenté par Monsieur Charles Dauphin tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 4 septembre 2016, une épreuve cycliste en circuit intitulée « Course du CSM Le Pecq » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Maule.

- Vu** l'avis des maires de Maule, Jumeauville et Andelu ;
- Vu** l'avis du Lieutenant colonel commandant par suppléance le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
- Vu** le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016214-001 en date du 1^{er} août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve cycliste intitulée « **Course du CSM Le Pecq** », organisée le **dimanche 4 septembre 2016** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le départ aura lieu à Maule pour un nombre approximatif de 150 coureurs.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs doivent respecter les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09)

Les organisateurs doivent attirer l'attention des coureurs sur le fait que **les accotements sur la route de Maule vers Jumeauville sont en mauvais état.**

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour régler la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne

pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes traversées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

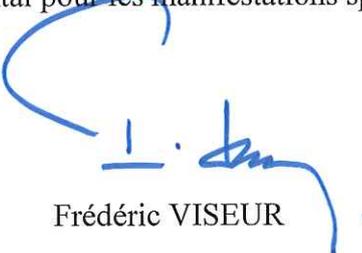
Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Lieutenant colonel commandant par suppléance le Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Président du Conseil Départemental des Yvelines.

Le Sous-préfet,
Délégué Départemental pour les manifestations sportives



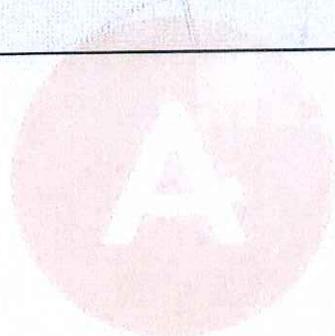
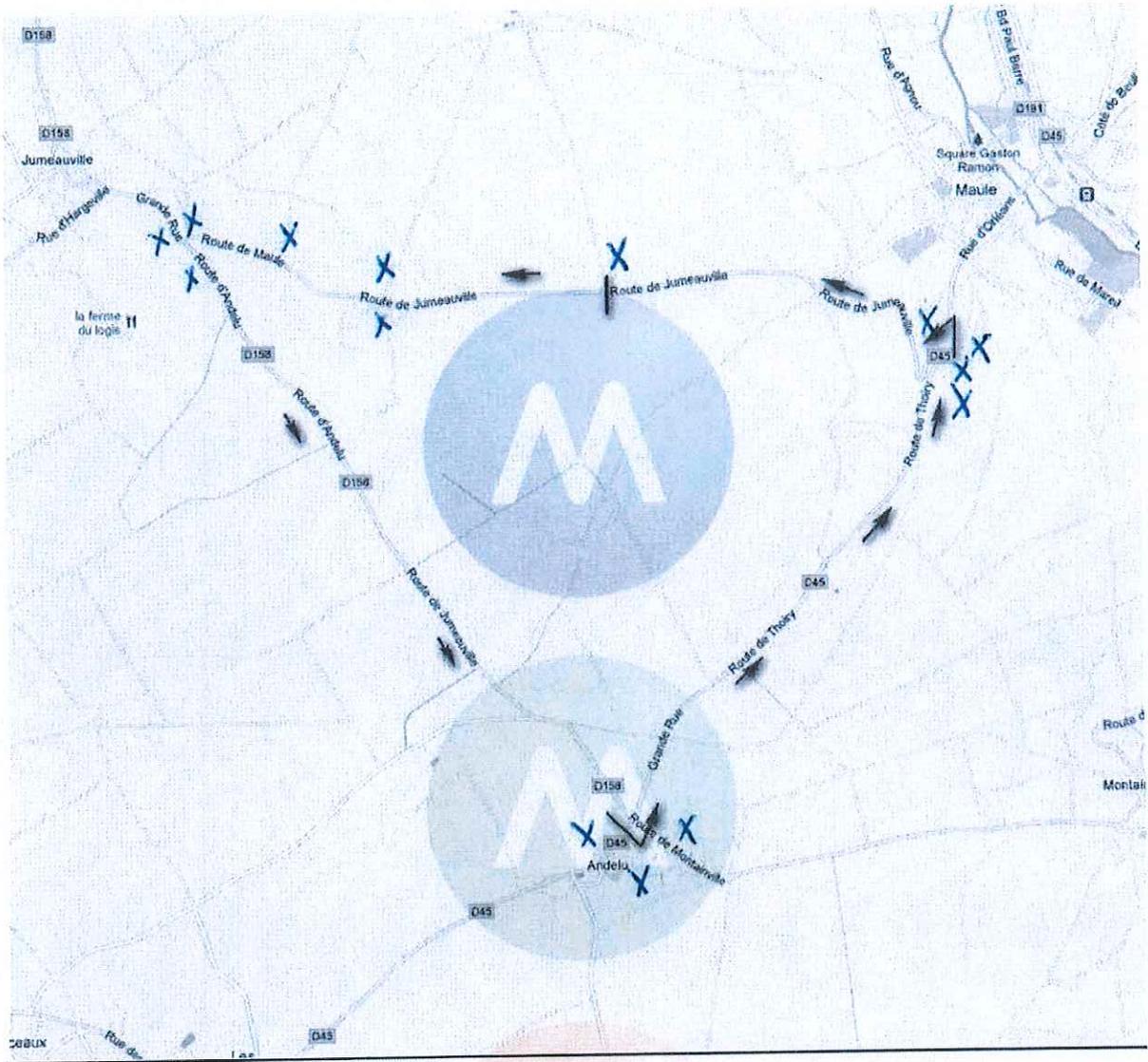
Frédéric VISEUR

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



X signataires

Circuit de la course :



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le 19 AOUT 2016

de Sous-Préfet,
L. de
Frédéric VISEUR

- SIGNALEMENTS

Union Course cycliste CSN de Pecq / Nante

Civ	Nom	Prénom	Adresse 1	CP	Ville	N° de permis de conduire	année de naissance
M	BENHAMOU	SEBASTIEN	2 RUE D'AIGREMONT	78300	POISSY	920378400632	1972
M	BRIAND	ARNAUD	70 AVE DES LANDES	78450	VILLEPREUX	891014210617	1970
M	CATRIER	FREDERI	6 AVE DU CHATEAU	78620	L'ETANG LA VILLE	890884230570	1975
M	DAUPHIN	CHARLES	21 rue guitel	78860	st nom la breteche	900178300418	1972
M	DAUPHIN	GUY	A1 RUE DES VANNES	78760	JOUARS PONTCHARTRAIN	910978301176	1975
M	DEFAUSSES	DIDIER	1 AVE DES VIGNES BENETTES	78230	LE PECQ	157087826616334	1960
M	GASPARD	JULIEN	15 ALLEE DE CRESPIERES	78860	ST NOM LA BRETECHE	940188100269	1970
M	GAUTHIER	JEAN BAPTISTE	1 AVE SIMON VOUET	78560	LE PORT MARLY	9504125472	1972
M	GODET	GERALD	11 ILE ROBERT	78640	NEAUPHILE LE VIEUX	9211451457	1972
M	GRASSET	MICHEL	45 AVENUE P DOUMER	78360	MONTESSON	119225272	1950
M	HERVIOU	DAVID	1 AVE DES VIGNES BENETTES	78230	LE PECQ	910556100258	1970
M	LABUSSIÈRE	JEAN LUC	53 AVE SALVADOR ALLENDE	78190	TRAPPES	940103200394	1975
MME	LAUDIC	HELENE	23 RUE G PERI	78230	LE PECQ	92320145876	1976
M	LAUDIC	PASCAL	23 RUE G. PERI	78230	LE PECQ	830992310648	1970
M	LE SCIELLOUR	PHILIPPE	21 B AVE EGLE	78600	MAISONS LAFITTE	860478400237	1971
M	LEGOFFE	MIKAEL	13 allée des charmes	92500	rueil malmaison	990692300468	1981
M	LEGOFFE	YOANN	23 ALLEE DES DAMADES	92000	NANTERRE	97215485145	1982
M	MICHEL	LUDOVIC	69 RUE JEAN MOULIN	78370	PLAISIR	781078401257	1960
M	NOGUES	REGIS	8 PLACE MICHEL ANGE	78400	CHATOU	90124587512858	1973
M	PAIGNON	JEAN-LUC	5 rue Henri Dunant	78100	SAINT GERMAIN EN LAYE	7510145247	1965
M	PIERRE	PHILIPPE	186 RUE DE PARIS	91120	PALaiseau	820478400356	1964
M	PRAT	YANN	5 RUE MONTDIDIER	78990	ELANCOURT	93154782034	1972
M	PRINCE	JEAN PHILIPPE	4 RUE DES COLONS	78810	FEUCHEROLLES	870613311756	1969
M	RAUX	ANTOINE	11 TER DES PETITS PRES	78810	FEUCHEROLLES	820659560151	1966
M	RIVIERE	ALAIN	8 SQUARE DES SABLONS	78160	MARLY LE ROI	4797	1950
M	ROUSSEAU	FRANCK	1 RUE PASTEUR	92500	RUEIL MALMAISON	8702783001170	1969
M	TESSIER	ALAIN	31 ave du traité de Rome	78400	CHATOU	197614528103	1965
M	THIBAUT	SERGE	2 square des Montferrends	78160	MARLY LE ROI	7921548721708	1967

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le
19 AOUT 2016

de son Préfet,
Frédéric VISEUR